

Si vos dons sont uniquement des dons en argent faits en 2015 à l'un des donataires mentionnés à la ligne 1 ci-dessous et que vous ne demandez pas le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture ni celui pour dons de mécénat culturel, ne remplissez pas cette annexe. Remplissez plutôt la grille de calcul 395.

## A. Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons

Vous ne pouvez pas inscrire, dans cette partie, un don pour lequel vous demandez le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel (partie C).

Inscrivez le total des montants admissibles des dons visés à la partie A que vous avez faits au cours des années passées et que vous pouvez reporter à l'année 2015 (vous devez aussi inclure ces montants aux lignes appropriées de la partie A).

80

### 1 Dons de bienfaisance

N'inscrivez pas aux lignes 1 à 4 les dons visés aux lignes 5a, 6, 8, 10 et 12.

**Montants admissibles des dons faits aux donataires suivants** (incluez les montants admissibles des dons que vous pouvez reporter à l'année 2015) :

- un organisme de bienfaisance enregistré, une association de sport amateur enregistrée ou un organisme d'éducation politique reconnu
- le gouvernement du Canada, du Québec ou celui d'une autre province, une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada
- une institution muséale enregistrée ou un organisme culturel ou de communication enregistré
- l'Organisation des Nations unies, l'Organisation internationale de la Francophonie ou l'un de leurs organismes, ou une université étrangère prescrite

1	
+	2
+	3
+	4

Montant admissible d'un **don de bienfaisance** qui est l'un des dons suivants (incluez le montant admissible d'un don que vous pouvez reporter à l'année 2015) :

- un don de denrées alimentaires fait en 2015, mais après le 26 mars, si vous êtes un producteur agricole reconnu (consultez le guide)
- un don d'une œuvre d'art public dont le montant
  - peut être augmenté de 50 % (consultez le guide)
  - peut être augmenté de 25 % (consultez le guide)
- un don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise, sauf si le montant de ce don est déjà inscrit à la ligne 8
- un don d'un bâtiment situé au Québec (y compris le terrain) destiné à des fins culturelles (consultez le guide)

5a		x 1,50	+	5	
6		x 1,50	+	7	
8		x 1,25	+	9	
10		x 1,25	+	11	
12		x 1,25	+	13	

Additionnez les montants des lignes 1 à 4, 5, 7, 9, 11 et 13.

Si vous êtes membre d'un ordre religieux ayant fait vœu de pauvreté, consultez le guide.

= 14

Montant de la ligne 275 de votre déclaration

15 x 75 %

Si vous avez fait don d'une immobilisation et que le montant de la ligne 14 est supérieur à celui de la ligne 16, remplissez la grille de calcul qui figure à la page 3. Sinon, inscrivez 0.

Additionnez les montants des lignes 16 et 17.

+ 17  
= 18

Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 14, 15 et 18.

Reportez une partie ou la totalité de ce montant à la ligne 33.

20

Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration.



T5V1 ZZ 84538649

## 2 Dons de biens culturels, de biens écosensibles et d'instruments de musique

Aux lignes 21, 22 et 23, incluez les montants admissibles des dons que vous pouvez reporter à l'année 2015.

Montants admissibles des dons de biens culturels, autres que les dons visés aux lignes 25, 27 et 29						21					
Montants admissibles des dons de biens écosensibles						22					
Montants admissibles des dons d'instruments de musique						23					

Montant admissible d'un **don de bien culturel** qui est l'un des dons suivants (incluez le montant admissible d'un don que vous pouvez reporter à l'année 2015) :

- un don d'une œuvre d'art public dont le montant
  - peut être augmenté de 50 % (consultez le guide) 25 x 1,50
  - peut être augmenté de 25 % (consultez le guide) 27 x 1,25
- un don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise, sauf si le montant de ce don est déjà inscrit à la ligne 27 29 x 1,25

Additionnez les montants des lignes 21 à 23, 26, 28 et 30. Reportez une partie ou la totalité de ce résultat à la ligne 34. = 31

## 3 Calcul du crédit

Partie ou totalité du montant de la ligne 20						33					
Partie ou totalité du montant de la ligne 31						34					
Additionnez les montants des lignes 33 et 34.											
<b>Reportez ce montant à la ligne 393 de votre déclaration.</b>						35					
Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants suivants : le montant de la ligne 35 ou 200 \$.						36					
Montant de la ligne 35 moins celui de la ligne 36						38					
Additionnez les montants des lignes 37 et 39.											
Reportez le résultat à la ligne 60.											

**Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons**

## B. Crédit d'impôt additionnel pour don important en culture

En plus du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons (partie A), vous pouvez demander un crédit d'impôt additionnel pour un don en argent d'au moins 5 000 \$ fait à un même donataire admissible en un ou plusieurs versements. Notez que ce crédit d'impôt s'applique à un **seul** don. Ainsi, si vous avez déjà demandé ce crédit en 2013 ou en 2014, vous ne pouvez pas inscrire de montant à la ligne 41.

Numéro d'enregistrement (ou numéro d'entreprise) du donataire (ce numéro figure sur le reçu délivré par le donataire)	411										
Montant admissible du don fait en 2015 s'il est d'au moins 5 000 \$ ( <b>maximum : 25 000 \$</b> )						41					
Montant admissible d'un don fait en 2013 ou en 2014 que vous pouvez reporter à l'année 2015						43					
Montant de la ligne 41 ou 43, selon le cas ( <b>maximum : montant de la ligne 16</b> )						42					
Impôt sur le revenu imposable (montant de la ligne 401 de votre déclaration)						45					
Total des montants des lignes 359 à 381 de votre déclaration						46					
Total des montants des lignes 390, 391, 392, 397 et 398.1 de votre déclaration						47					
Additionnez les montants des lignes 46 et 47.						48					
Montant de la ligne 45 moins celui de la ligne 48						49					
Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants des lignes 44 et 49. Reportez une partie ou la totalité du montant à la ligne 61.											

**Crédit d'impôt additionnel pour don important en culture**

Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration.



T5V2 ZZ 84538650



## C. Crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel

Vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons (partie A) ni le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture (partie B) pour un don que vous inscrivez à la partie C.

Numéro d'enregistrement (ou numéro d'entreprise) du donataire  
(ce numéro figure sur le reçu délivré par le donataire) 511

Numéro d'enregistrement de la promesse de dons, s'il y a lieu 512

Montant admissible d'un don de mécénat fait en 2013  
et en 2014 que vous pouvez reporter à l'année 2015 513

Total du montant admissible d'un don de mécénat fait en 2015 (25 000 \$ ou plus s'il est fait en vertu d'une promesse de dons enregistrée, sinon 250 000 \$ ou plus [consultez le guide]) et du montant de la ligne 513 51

Montant de la ligne 275 de votre déclaration  x 75 % ▶ 53

Montant de la ligne 33  - 54

Montant de la ligne 53 moins celui de la ligne 54. Si le résultat est négatif, inscrivez 0. 55

Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 51 et 55. 57  x 30 % ▶ 59

Reportez une partie ou la totalité du résultat à la ligne 62. **Crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel**

## D. Crédits d'impôt pour dons

Montant de la ligne 40 60

Partie ou totalité du montant de la ligne 50 61

Partie ou totalité du montant de la ligne 59 62

Additionnez les montants des lignes 60 à 62. 63

Reportez le résultat à la ligne 395 de votre déclaration. **Crédits d'impôt pour dons**

### GRILLE DE CALCUL – Montant pouvant être ajouté à la limite de 75 % du revenu net

Gain en capital imposable résultant du don		1	
Montant admissible du don ▶	÷		
Produit de l'aliénation du bien ▶	▶		
Montant de la ligne 1 multiplié par celui de la ligne 2	x		
Produit de l'aliénation du bien	-		
Dépenses engagées pour effectuer le don	-		
Montant de la ligne 4 moins celui de la ligne 5	=		
Inscrivez le moins élevé des montants suivants : le montant de la ligne 6 ou le coût en capital du bien	x		
Montant de la ligne 2	x		
Montant de la ligne 7 multiplié par celui de la ligne 8	=		
Récupération d'amortissement de la catégorie comprenant le bien ayant fait l'objet du don	-		
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 9 et 10.	+		
Additionnez les montants des lignes 3 et 11.	=		
Montant déduit à la ligne 292 de votre déclaration et qui se rapporte au bien ayant fait l'objet du don	-		
Montant de la ligne 12 moins celui de la ligne 13	=		
Montant de la ligne 14 multiplié par 25 %. Reportez le résultat à la ligne 17 de la partie A.	x		
<b>Montant pouvant être ajouté à la limite de 75 % du revenu net</b>	=		

